
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2015-284

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-277 « RELATIF À LA
TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS
À DES TIERS (INCLUANT ÉCOCENTRE) »**

Considérant le règlement numéro 2014-277 « Règlement modifiant le règlement numéro 2014-261 « Relatif à la tarification pour des services rendus à des tiers (incluant écocentre) »;

Considérant que les frais de transport et d'élimination des matières vouées à l'enfouissement sont en hausse constante;

Considérant que de nouvelles exigences environnementales s'appliquent au tri des matériaux de construction reçus pêle-mêle, que ce tri occupe dorénavant une place plus importante dans les tâches des opérateurs, occasionnant ainsi des frais de manutention plus élevés;

Considérant que de nouveaux services permettront de réduire les tarifs exigés pour les résidus végétaux;

Considérant que la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre doit être modifiée afin de représenter ces changements;

Considérant qu'un avis de motion (2015-R-AG401) de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Niel Gagnon à la séance ordinaire du 8 décembre 2015;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-284 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 19 janvier 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1.0 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.0 Frais exigibles pour l'écocentre

L'article 2 du règlement 2015-277 en vigueur est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

« Article 4 – Frais exigibles pour l'écocentre

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans le tableau suivant :

Matières acceptées sans frais

Résidus domestiques dangereux

Peinture, huiles et filtres à huile	Gratuit
Piles usées	
Lubrifiants aérosol, graisses	
RDD organiques ou inorganiques	
Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents (néons)	
Lampes à décharge haute densité, lampes au sodium à basse pression, lampes UV, LED, ampoules cassées, etc.	

Équipement électronique

Boîtier d'ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, systèmes de son, coupoles Bell Express Vu, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage	Gratuit
--	----------------

Métaux

Tous les métaux ferreux et non ferreux	Gratuit
Appareils électroménagers	
Bonbonnes de propane	

Pneus d'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")

Entiers, avec ou sans jantes	Gratuit
------------------------------	----------------

Résidus végétaux

Feuilles et gazon (aucun sac de plastique n'est accepté)	Gratuit
--	----------------

Matières tarifées - Minimum 5 \$ par visite

Bois naturel

Bois d'œuvre et branches	50,00 \$/tonne
Contreplaqué et panneaux dérivés (MDF, OSB)	

Matériaux de construction

Matériaux triés ou mélangés (inclus gypse, bardeau d'asphalte (mélangé), vinyle, etc.)	140,00 \$/tonne
Bois traité, bois peint	
Bardeau d'asphalte trié	80,00 \$/tonne
Béton armé ou non armé	30,00 \$/tonne

Déchets et matières recyclables

Déchets domestiques et gros déchets (meubles, etc.)	170,00 \$/tonne
Matériaux de démolition/rénovation, métaux ou bois naturel <u>mélangés avec des déchets</u>	
Plastique d'ensilage (plastique agricole)	55,00 \$/tonne
Matières recyclables	55,00 \$/tonne
Pneus surdimensionnés > 123,19 cm (48,5"), pneus coupés ou déchiquetés	0,65 \$/kg

Matières tarifées - frais unitaires

Bonbonnes de propane de type camping (vertes) à utilisation unique	5,00 \$/unité
--	----------------------

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

Article 3.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 8 décembre 2015.

Règlement adopté le 19 janvier 2016.

Publication et entrée en vigueur le 25 janvier 2016.